



PREFET DE LA HAUTE MARNE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

--
**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

--
Dossier suivi par Mme Chantal DA MOTA
☎ 03.2530 22 01
chantal.da-mota@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 27 MAR 2014

Le Préfet de la Haute-Marne

A

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets
de LANGRES et de SAINT-DIZIER
Madame la Directrice Départementale des Finances
Publiques
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Président de l'Association des Maires
Pour information

OBJET : Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général.

Cette circulaire a pour finalité de faciliter la prise de fonction des nouvelles assemblées délibérantes consécutive aux élections municipales afin d'assurer une mise en place aisée des institutions communales et intercommunales.

Il me paraît en effet utile de vous rappeler les actes importants à faire adopter par votre organe délibérant durant les premières semaines de mandat.

Pour toute difficulté rencontrée, je vous invite à privilégier un contact direct avec mes services :

- Pour l'arrondissement de Chaumont, en Préfecture, au Bureau des Collectivités Locales et Affaires Scolaires au 03-23-30-52-52.
- Pour l'arrondissement de Saint-Dizier, en Sous-préfecture, au 03-25-56-51-23.
- Pour l'arrondissement de Langres, en Sous-préfecture, au 03-25-87-07-57.

En outre, je vous invite à vous connecter au site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne, où vous trouverez à la rubrique « élus » un certain nombre d'informations utiles.

Jean Paul CELET

➤ **La réunion d'installation du conseil municipal :**

La réunion d'installation doit avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal (CM) a été élu au complet (L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), c'est à dire :

- **Si le CM a été élu au premier tour :** entre le **vendredi 28** et le **dimanche 30 mars 2014**
- **Si le CM a été élu au second tour :** entre le **vendredi 4 avril** et le **dimanche 6 avril 2014**

Au cours de cette séance doit d'abord être arrêté le nombre d'adjoints à élire (pas plus de 30 % du conseil municipal) puis sont ensuite élus le maire et ses adjoints. Le résultat est ensuite affiché en mairie dans les 24 heures.

➤ **Election du maire et des adjoints :**

Le maire et ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue. Les modalités d'élection sont précisées à l'art L 2122-7 et suivant du CGCT.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

➤ **Elaboration et vote du budget communal et des EPCI :**

Les articles L 1612-2 et L 1612-9 du CGCT prévoient que **la date limite de vote du budget est le 15 avril de chaque année (sauf pour les années de renouvellement report au 30 avril)** mais en cas d'absence de communication par l'Etat des informations nécessaires à l'élaboration des budgets avant le 15 avril, les assemblées disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ces informations pour voter le budget primitif. Ces informations sont listées à l'art D 1612-1 et D 1612-2 du CGCT.

La transmission doit se faire à la préfecture dans les 15 jours suivant l'adoption du budget (le 30 avril ou 15 jours suivant la notification des informations nécessaires).

Une fois votés, les budgets doivent être déposés à la mairie (L 2313-1).

➤ Déclaration patrimoniale de certains élus (Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013) :

Sont concernés par l'obligation de déclaration patrimoniale, dans les 2 mois suivant leur entrée en fonction :

- Les maires de communes de plus de 20 000 habitants ;
- Les adjoints des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature
- Les présidents élus d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.
- Les présidents d'un autre EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.
- Les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature.

Ces personnes doivent remettre une déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

➤ Délégations d'attribution de fonctions et de signature dans les communes :

Toutes les délégations accordées durant le mandat précédent sont caduques et les nouvelles doivent préciser limitativement les matières déléguées. Par ailleurs, l'acte conférant une délégation doit faire l'objet d'une publication régulière.

Le conseil municipal peut prendre une délibération conférant des délégations d'attributions au maire (la liste exhaustive énumérée à l'art L 2122-22 du CGCT).

Le maire, en vertu de l'art L 2122-18 du CGCT, peut déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal. Ces délégations doivent être libellées le plus précisément possible et ne soulever aucune ambiguïté.

Pour **les délégations de signature** : des opérations pouvant en faire l'objet au profit de certains agents sont énumérées aux art R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT. Les délégations aux élus sont énumérées à l'article L 2122-17 du CGCT.

➤ Organes infra communaux :

Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées

Ces commissions doivent être renouvelées et ne comprennent suite à la disparition des sections électorales et donc des conseillers municipaux élus dans celles-ci, que des électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de

- trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants,
- cinq membres pour celles de 500 à 2000 habitants
- huit pour celles de plus de 2000 habitants.

La suppression des sectionnements est sans effet sur l'existence des commissions consultatives et n'impose aucunement leur transformation en conseil consultatif.

Ces conseils et commissions ne sont institués que si ces organes ont été prévus lors de la fusion des communes.

➤ **composition des commissions municipales :**

Le conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux (L 2121-22 du CGCT). Dans les communes de plus de 3500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

➤ **comités consultatifs :**

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition sur proposition du maire (L 2143-2 du CGCT).

➤ **désignation des délégués dans les organismes extérieurs :**

a) **Pour le Centre Communal d'Action Social (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :**

Le CCAS est un établissement public administratif obligatoire pour chaque commune. Le CIAS existe pour les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent de la compétence « action sociale ».

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

b) **Pour les EPCI**, la séance d'installation est fixée au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

- **Dans les communes de moins de 1000 habitants :** les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.
- **Dans les communes de plus de 1000 habitants :** les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de l'élection municipale.

- c) **Les syndicats mixtes « fermés » relevant de l'art L 5711-1** sont constitués exclusivement de communes et d'EPCI

Les organes délibérants des groupements adhérents doivent avoir procédé à la désignation de leurs propres délégués avant la première réunion de l'organe délibérant du syndicat, laquelle doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine après l'élection de l'ensemble des présidents d'EPCI membres du syndicat considéré.

A propos des personnes susceptibles d'être élues délégués :

- ***pour les communes*** : les délégués communaux pourront être choisis parmi tous les citoyens éligibles à un conseil municipal (art L 5212-7)
- ***pour les groupements de communes***, les délégués des EPCI appelés à siéger au syndicat mixte doivent être choisis en leur sein par les assemblées délibérantes.

- d) **Les syndicats mixtes « ouverts » relevant de l'art L 5721-2** ont la possibilité de définir par statuts les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

- e) **Dans les Conseils d'Administration des hôpitaux**, les conseils municipaux doivent désigner leurs représentants puis la liste nominative des membres du conseil d'administration est arrêtée par le directeur régional de l'hospitalisation.

- f) **Pour les autres organismes** où siègent des représentants communaux, il convient de se reporter au cas par cas aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée. Dans le silence des textes, il revient toujours au conseil municipal de procéder à l'élection des représentants de la commune.

➤ **La séance d'installation de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (art L 5211-2) :**

- Dans les communes de moins de 1000 habitants, il faudra attendre l'élection du maire et de ses adjoints, c'est à dire l'établissement du tableau pour connaître le nom des conseillers communautaires, au plus tôt entre le 28 et 30 mars et au plus tard entre le 4 et la 6 avril 2014.
- Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires seront connus au plus tôt le 23 mars et, au plus tard, à l'issue du second tour des élections, le 30 mars 2014.

Les dispositions relatives aux maires et aux adjoints (L 5211-2 du CGCT) sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant. De plus, le bureau doit être composé conformément à l'art L 5211-10 du CGCT.

L'organe délibérant doit impérativement se prononcer par délibération sur le nombre de vice présidents.

➤ **délégation d'attributions et de fonctions dans les EPCI (art L 5211-9 et 5211-10) :**

L'assemblée délibérante peut déléguer au président ou au bureau une partie de ses attributions en application de l'art L 5211-10 du CGCT.

Le président peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau (L 5211-9 du CGCT).

➤ **commission départementale de la Coopération Intercommunale :**

L'élection des représentants des communes et des EPCI doit avoir lieu dans un délai de 2 mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI.

➤ **indemnités de fonctions :**

1. Le versement des indemnités des maires et des adjoints est directement lié à l'exercice des fonctions. Or, le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L 2122-15 du CGCT), c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte.

2. Le nouveau conseil municipal, lui, doit, dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L 2123-20-1, al. 1^{er} du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire et qu'ils bénéficient d'un arrêté de délégation du maire également exécutoire.

3. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Il est préférable, pour les communes et établissements publics intéressés, de prendre cette délibération dans les meilleurs délais.

La procédure à suivre pour le bon déroulement de ces élections fera l'objet d'une circulaire ultérieurement.

SOMMAIRE

Fiche n°1	Délégations d'attributions du conseil municipal au maire	page 8
Fiche n°2	Délégations de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux	page 9
Fiche n°3	Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux	page 10
Fiche n°4	La gestion des conflits d'intérêts	page 11
Fiche n°5	Règlement intérieur du Conseil Municipal	page 12
Fiche n°6	Communes fusionnées ou sectionnées	page 13
Fiche n°7	Commissions municipales	page 14
Fiche n°8	Comités consultatifs	page 17
Fiche n°9	les EPCI à fiscalité propre	page 19
Fiche n°10	Désignation des délégués aux syndicats mixtes	page 33
Fiche n°11	Désignation des délégués dans les autres organismes	page 35
Fiche n°12	CCAS et CIAS	page 36
Fiche n°13	Indemnités de fonctions	page 37
Fiche n°14	Délégations d'attributions et de fonctions et indemnités de fonctions	page 41
Fiche n°15	Statut de l' élu	page 43
Fiche n°16	Elaboration et vote du budget communal	page 46

Fiche n° 1

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, par le conseil municipal au maire.

Par délibération, le conseil municipal a en effet la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. En dehors de ces matières, les délégations sont impossibles.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire (R2122-7-1).

Fiche n° 2

Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (art. L. 2122-18)

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, par le maire à ses adjoints.

Le maire, à la suite de son élection, peut prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que **partielles** et doivent viser **expressément et limitativement** les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

L'article L. 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. La loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a notablement assoupli la possibilité de donner délégation de fonction aux conseillers municipaux. En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Le champ de la délégation doit être **précisé et limité** par l'arrêté du maire. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA de Nantes, 26 décembre 2002, *Commune de Gouray*, n°01NT02068).

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, **les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence du signataire.**

Fiche n° 3

**Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux
(art. L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10)**

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 2 000 habitants), de directeur général adjoint (communes de plus de 10 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants) et de directeur des services techniques (communes de plus de 10 000 habitants) et aux responsables de services communaux. Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents.

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir ...), en application de l'article L. 423-1.

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (voir ci-dessus), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

Fiche n°4

La gestion des conflits d'intérêts

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt et dispose ainsi que « les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Le conflit d'intérêt est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés ou publics qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée « sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. ».

4.1 En ce qui concerne le maire (article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

Lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du CGCT, la personne chargée de le suppléer.

Le maire n'adresse alors aucune instruction à son délégataire par dérogations aux dispositions de droit commun selon lesquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Ce mécanisme d'abstention s'applique pour l'ensemble des fonctions du maire, qu'il agisse dans le cadre de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil municipal.

Dans les matières déléguées au maire par le conseil municipal, les décisions sont en principe prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire à la suite d'une situation de conflit d'intérêts sauf si la délibération portant délégation permet une prise de décision par l' élu subdélégué en cas d'empêchement du maire (article L2122-23 du CGCT).

4.2 En ce qui concerne les autres élus de la commune titulaires d'une délégation de signature (article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

lorsqu'un élu titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Ce mécanisme est applicable à l'ensemble des délégataires, qu'il s'agisse d'adjoints au maire ou d'autres membres du conseil municipal titulaires d'une délégation.

Fiche n°5

Règlement intérieur du Conseil Municipal (art. L. 2121-8)

Dans un délai de six mois suivant leur installation, **les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus** doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, **une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.**

Fiche n° 6

Communes fusionnées ou sectionnées

Dans certaines communes, telles que les communes issues d'une fusion de communes ou ayant sur leur territoire une ou plusieurs sections de commune, il doit être mis en place des structures administratives particulières.

1) Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées

Les commissions consultatives éventuellement instituées par la convention de fusion, dans les communes associées appartenant à une commune **fusionnée de 100 000 habitants ou moins**, doivent être renouvelées.

Les sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants ont été supprimées par l'article 27 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, y compris lorsque ces sections correspondent à des communes associées. Aussi, les commissions sont désormais composées des membres désignés par le conseil municipal parmi les électeurs domiciliés ou non dans la commune associée à raison de :

- trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- cinq membres pour celles de 500 à 2 000 habitants ;
- huit membres pour celles de plus de 2 000 habitants (art. R. 2113-20).

2) Commissions syndicales des sections de commune

la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes a modifié les règles de constitution des commissions syndicales.

L'article L. 2411-3 dispose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet convoque les électeurs de la section, dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant de la moitié des électeurs ou du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les électeurs sont définis comme étant les habitants de la commune ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section.

Il serait opportun qu'une information sur ce délai soit assurée auprès des conseils municipaux concernés et des membres des sections pour lesquelles les conditions d'institution d'une commission syndicale seraient, par ailleurs, remplies. En effet, il n'est pas constitué de commission syndicale lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à 20 ou lorsque les revenus ou produits minimum annuels de la section de commune sont inférieurs à 2 000€ de revenus cadastral.

Fiche n° 7

Commissions municipales

Les commissions créées sur l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Le règlement intérieur peut définir les différentes commissions.

1 – Création de commissions au sein du conseil municipal

L'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées **exclusivement de conseillers municipaux**. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Composition :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

2 - Commissions d'appel d'offres et jurys de concours (article 22 et 23 du code des marchés publics)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une **commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal** élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'il s'agit d'une **commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal** élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Les membres mentionnés ci-dessus ont voix délibérative. **En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.**

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

C'est ainsi que peuvent participer, seulement avec voix consultative :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3 - Jury de concours :

(article 24 du code des marchés publics)

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la commission d'appel d'offre.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande. Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

4 – Commission de délégation de service public (article L1411-5 du CGCT)

Les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres pour ce qui concerne ses membres à voix délibérative. En revanche, les représentants du comptable public et du service chargé de la répression des fraudes sont membres de droit de la commission, avec voix consultative.

Fiche n° 8

Comités consultatifs

1 - Création

L'article L. 2143-2 prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Ils sont présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. A titre d'exemple, dans les villes de garnison, des militaires peuvent être appelés à siéger dans ce type de comité ; dans les communes où se trouvent des communautés étrangères, leurs représentants peuvent également y être associés. Enfin, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

2 - Conseils de quartier

Dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, **des conseils de quartier peuvent être constitués** pour les différents quartiers de la ville. Dans ce cas, le conseil municipal aura la possibilité d'augmenter le nombre des adjoints au maire, comme dans les villes de 80 000 habitants et plus, en instituant des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1), dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans les autres communes, la création de conseils de quartier relève de la libre initiative des élus.

3 - Commissions consultatives des services publics locaux

L'article L. 1413-1 prévoit que **les communes de plus de 10 000 habitants** créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Comme toutes les commissions, ces commissions consultatives spécifiques doivent être renouvelées à la suite des élections municipales. Elles comprennent, sous la présidence du maire, des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

4 - Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance

L'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure, dispose que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Le renforcement du pouvoir d'animation du maire trouve sa traduction dans la généralisation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En application de l'article L. 132-4 précité, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18, préside le CLSPD dont **la création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible**. La création de ce conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (article L. 132-4).

Les articles D132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure précisent notamment les attributions du CLSPD, sa composition et les modalités de ses réunions.

Fiche n° 9

Les EPCI à fiscalité propre

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat des conseillers communautaires débute à l'issue de la proclamation des résultats. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la proclamation publique des résultats qui permet à l'élection de produire ses effets sur les mandats. (Conseil d'Etat, 16 février 2004, *Communauté cantonale de Celles sur Belle*, n°253334).

L'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (L. 5211-6 du CGCT).

I. Les conseillers communautaires

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013, les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé des conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus (cf 2.2.), soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes (cf. 2.1.).

Ces dispositions sont également applicables aux syndicats d'agglomération nouvelle (art. L. 5332-2 du CGCT modifié par l'article 41 de la loi du 17 mai 2013).

Nombre de conseillers communautaires

Le nombre des conseillers communautaires composant l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres est fixé en application des dispositions des articles

L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du CGCT (art. L. 273-1 du code électoral).

La répartition entre les communes membres est constatée par arrêté du représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L. 5211-6-2 du CGCT fixe les règles de calcul et de répartition des sièges en cas de création, de fusion ou d'évolution de périmètre d'EPCI entre deux renouvellements généraux.

Mode de scrutin

1.1. A l'occasion d'un renouvellement général

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

1.1.1. Mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Pour mémoire, les élus sont classés selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire les adjoints par ordre d'élection et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis

le dernier renouvellement général, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge (cf. Titre I^{er} I. 5). Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire.

Les conseillers communautaires ainsi désignés exerceront leur mandat au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour la même durée que les conseillers municipaux

La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau (cf. Titre I^{er}, I. 5) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints. Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (R. 127 du code électoral).

1.1.2. Mode de scrutin applicable aux communes de 1000 habitants et plus

En application de l'article L.273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes.

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Ils doivent toutefois figurer sur une liste à part. Les électeurs ne voteront néanmoins qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote. Les règles de composition de la liste communautaires répondent aux exigences suivantes :

- Nombre de candidats

La liste des candidats comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Ces candidats supplémentaires ont pour objet d'augmenter les possibilités de remplacement en cas de siège vacant. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

- Liste paritaire

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe.

- Têtes de liste communes

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Il convient pour ce calcul de prendre en compte la totalité de la liste, soit le nombre de sièges à pourvoir plus les candidats supplémentaires.

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Il y a donc nécessairement identité entre le premier candidat de la liste communale et de la liste communautaire.

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur, le chiffre minimal à retenir étant toutefois toujours 1. Dans le cas d'une liste communautaire de 4, 5, 6 ou 7 candidats, le quart correspond respectivement à 1, 1.25, 1.5 et 1.75, chiffres qui seront arrondis à 1. Lorsque le quart correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 1.

- Règle des 3/5

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.

Les 3/5^{ème} constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les 3/5^{ème} correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Cas particulier : Lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi dans le cas d'un conseil municipal 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms, ce qui excède les 3/5^{ème} (soit 11 candidats) de la liste des candidats au conseil municipal. Cette liste devra par conséquent être composée de 12 premiers candidats de la liste municipale.

1.1.2.1. Attribution des sièges

Les règles de calcul de répartition des sièges de conseillers communautaires sont les mêmes que celles applicables pour les conseillers municipaux. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article

L. 262 du code électoral, les sièges de conseillers communautaires sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (cf. Titre 1^{er}, I, 1.2).

A noter que la répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste communautaire qui est supérieur en raison des candidats complémentaires.

1.1.2.2. Liste des conseillers communautaires élus

Le procès verbal des opérations électorales dresse la liste des conseillers communautaires élus (R. 128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (R. 67 du code électoral).

1.2. Entre deux renouvellements généraux

Les modalités de désignation des conseillers communautaires sont fixées par l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Elles diffèrent selon la nature des changements opérés sur l'EPCI à fiscalité propre.

1° En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'EPCI dont au moins un est à fiscalité propre, d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, il n'est procédé à aucune nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire. Le conseil

communautaire voit son nombre de sièges diminué du nombre de sièges dont disposaient la ou les communes concernées par le retrait.

3° En cas de création d'une commune nouvelle parmi les communes membres, celle-ci détient alors un nombre de sièges correspondant à la somme des sièges des anciennes communes concernées sous réserve qu'elle ne dispose pas de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire et qu'elle n'ait pas plus de sièges que de conseillers municipaux. Dans ce cas, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 relatives à l'écrêtement du nombre de sièges s'appliquent.

4° En cas de transformation d'un EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, les conseillers communautaires de l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI.

Lorsqu'il est procédé à une nouvelle attribution de sièges (cas 1° et 3°), celle-ci s'effectue selon les modalités suivantes :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau ;

- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires des communes membres sont désignés dans les conditions suivantes (L 5211-6-2 du CGCT) :

Si les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur ou égal à ceux qu'elle détenait à l'issue du dernier renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et, le cas échéant, les conseillers complémentaires sont élus par le conseil municipal en son sein.

Cette élection s'effectue au scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste comprend au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes a lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Si la commune n'avait pas de conseiller communautaire lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit l'ensemble des conseillers communautaires en son sein dans les conditions décrites ci-dessus ;

Si la commune dispose de moins de sièges qu'à l'issue des dernières élections municipales, les conseillers communautaires du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En cas de fusion telle que prévue à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion. La présidence est assurée par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés.

2. Le mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (art. L. 273-3 du code électoral). **Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement (L. 273-5 du code électoral). Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.**

2.1. Entrée en fonctions

A l'issue du renouvellement général

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat des conseillers communautaires débute à l'issue de la proclamation des résultats. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la proclamation publique des résultats qui permet à l'élection de produire ses effets sur les mandats. (Conseil d'Etat, 16 février 2004, *Communauté cantonale de Celles sur Belle*, n°253334).

L'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (L. 5211-6 du CGCT).

Entre deux renouvellements généraux

Les conseillers communautaires nouvellement désignés entrent en fonction à la date de la première réunion de l'organe délibérant suivant la création, la fusion ou l'extension de l'EPCI à fiscalité propre, date à laquelle prend fin le mandat des conseillers précédemment élus et non membres du nouvel organe (L. 5211-6-2 du CGCT).

2.2 Suppléance en cas d'empêchement temporaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, le suppléant est la personne qui serait appelée à remplacer le conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat (cf. 3.4).

et le conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat (cf. 3.4).

Cet article prévoit un suppléant pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Le dispositif législatif ne prévoit pas de suppléant pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'une métropole, même dans le cas où elles n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Toutefois, quelle que soit la catégorie d'EPCI à fiscalité propre et le nombre de conseillers dont dispose chaque commune, il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire par application de l'article L. 2121-20 du CGCT.

Le rôle du suppléant visé à l'article L. 5211-6 du CGCT est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléaLe mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (art. L. 273-3 du code électoral). **Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement (L. 273-5 du code électoral). Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.**

2.3. Fin des fonctions

En dehors de l'échéance normale du mandat de conseiller communautaire à l'issue de la mandature municipale, la fin des fonctions de conseiller communautaire peut résulter soit de la fin anticipée du mandat de conseiller municipal, soit d'une démission du mandat de conseiller communautaire.

2.3.1 Fin anticipée du mandat de conseiller municipal

En application de l'article L. 273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal peut en l'occurrence résulter soit de l'annulation de l'élection, soit d'une démission, qu'elle soit volontaire ou d'office, soit d'un décès.

En revanche le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire.

L'article L. 250 du code électoral dispose que les conseillers municipaux restent en fonctions en cas d'appel au Conseil d'Etat sur les opérations électorales annulées par le tribunal administratif. Ce dernier peut toutefois suspendre le mandat d'un conseiller municipal dont l'élection aurait été annulée pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, alors même que celui-ci aurait fait appel (L. 250-1 du code électoral). Cette mesure de suspension s'applique également au mandat de conseiller communautaire (L. 273-3 du même code).

En cas d'annulation de l'ensemble de l'élection des conseillers municipaux, le mandat des conseillers communautaires prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux.

En cas de dissolution du conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du CGCT ou de suspension préalable en cas d'urgence, le mandat des conseillers communautaires ne prend pas fin à la date de publication du décret de dissolution comme c'est le cas pour les conseillers municipaux (cf. Titre 1^{er}, I, 8.3) mais à la date de l'élection partielle suivant la dissolution (L. 273-5 du code électoral).

En cas d'élection partielle dans une commune de 1 000 habitants et plus, le mandat de conseiller communautaire prend également fin à la date de l'élection partielle (L. 273-5 du code électoral), y compris lorsque l'élection est due à la démission de tout ou partie des conseillers municipaux.

2.3.2 Démission volontaire du mandat de conseiller communautaire

Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal.

Cette démission peut intervenir dès la proclamation des résultats de l'élection et l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de 1000 habitants et plus ou, dans les communes de

moins de 1 000 habitants, à compter de l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

En application de l'article L. 5211-1 du CGCT la démission doit être adressée au président de l'EPCI. Elle entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu. Dans le cas où le nouveau président n'a pas encore été élu, la démission peut être adressée à l'ancien président dans la mesure où son mandat n'expire que lors de l'installation du conseil délibérant suivant le renouvellement général.

Rien ne paraît s'opposer à ce que les conseillers communautaires, avant même leur installation lors de la première réunion de l'organe délibérant, puissent présenter leur démission.

La démission peut être également liée à la situation d'incompatibilité dans laquelle le conseiller communautaire se trouve à l'issue de son élection, en application des dispositions de l'article L. 237-1 du code électoral (emploi salarié au sein de l'EPCI ou d'une de ses communes membres ou au sein d'un centre intercommunal d'action sociale). Si l'intéressé souhaite en effet garder son emploi, il devra alors démissionner de son mandat et ce, dans un délai de dix jours par analogie avec le délai prévu aux articles L. 46 et L. 237 du code électoral.

L'incompatibilité étant spécifiquement liée au mandat communautaire, l'intéressé pourra être amené à démissionner de son mandat de conseiller communautaire sans pour autant avoir à démissionner de son mandat de conseiller municipal.

2.3.3. Démission d'office du mandat de conseiller communautaire

L'article L. 239 du code électoral visant l'article L. 237-1, en cas d'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire (cf. 3.3.2) survenant postérieurement à l'élection communautaire, le conseiller communautaire est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet. La procédure de démission est mise en œuvre dans les mêmes conditions que pour les conseillers municipaux (cf. Titre 1^{er}, I, 4.5.4).

2.4. Remplacement d'un conseiller communautaire en cas de perte définitive du mandat

Si le mandat de conseiller communautaire est nécessairement attaché à un mandat de conseiller municipal, le remplacement d'un conseiller communautaire n'a en revanche aucune conséquence sur le mandat de conseiller municipal, au regard des règles posées par les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral.

En outre, dans le cas où les sièges d'une personne qui détient à la fois un mandat de conseiller municipal et un mandat de conseiller communautaires deviennent vacants (cas par exemple d'un décès ou d'une démission simultanée des deux mandats), les règles de remplacement étant différentes pour ces deux mandats, cet élu ne sera pas nécessairement remplacé dans ces deux mandats par la même personne.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

Communes de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (L. 273-12 du code électoral).

Dans l'hypothèse où l'intéressé démissionnerait concomitamment de ses fonctions de maire ou d'adjoint, ou en cas de décès d'un conseiller communautaire qui serait également maire ou adjoint, le remplacement serait alors assuré par le premier conseiller municipal non conseiller communautaire pris dans l'ordre cette fois, non du tableau existant au moment de la vacance, mais du tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

Dans l'attente de cette élection, c'est le conseiller suppléant qui est appelé à pourvoir provisoirement à la vacance. Le conseiller suppléant, qui en application de l'article L. 5211-6 du CGCT est désigné de la même façon que le remplaçant est donc la personne qui a normalement vocation à remplacer le conseiller communautaire dont le mandat est terminé. Ainsi, dans une commune de moins de 1 000 habitants qui n'aurait qu'un conseiller communautaire qui serait le maire, le remplacement est provisoirement assuré par le premier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints. Une fois la nouvelle municipalité élue, le premier adjoint cesse ses fonctions temporaires de conseiller communautaire et le remplacement définitif est assuré par le nouveau maire.

Communes de 1 000 habitants et plus

Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L. 273-10 du code électoral).

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

En cas d'annulation de l'élection d'un conseiller communautaire pour inéligibilité, le juge proclame élu, soit le suivant de liste de même sexe sur la liste des conseillers communautaires élu conseiller municipal, soit à défaut le premier conseiller municipal de même sexe non conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions précitées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

A titre d'exemple, dans une commune de 1 300 habitants avec 15 conseillers municipaux et quatre conseillers communautaires (la liste des candidats au conseil communautaire comporte cinq candidats en application de l'article L. 273-9 du code électoral), les modalités d'attribution des sièges de remplaçant sont les suivantes :

Au sein d'une communauté de communes, dans le cas où une liste obtient les résultats suivants :

Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire	
1. Femme A	Elue	1. Femme A	Elue
2. Homme B	Elu	2. Homme B	Elu
3. Femme C	Elue	3. Femme C	Elue
4. Homme D	Elu	4. Homme D	
5. Femme E	Elue	5. Femme E	
6. Homme F	Elu		
7. Femme G	Elue		
8. Homme H	Elu		
9. Femme I	Elue		
10. Homme J	Elu		
11. Femme K			
12. Homme L			
13. Femme M			
14. Homme N			
15. Femme O			

Cas de démission du mandat de conseiller communautaire (mais pas du mandat de conseiller municipal) intervenant successivement dans le temps :

- Femme A démissionnaire est remplacée par Femme E : à l'examen de la liste communautaire, il apparaît que Homme B et Femme C ne peuvent être remplaçants car ils sont déjà conseillers communautaires ; Homme D ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme A.
- Femme C démissionne ensuite : à l'examen de la liste communautaire, il apparaît que Femme A ne peut être conseillère communautaire car elle a démissionné de ce mandat précédemment ; Homme B, Femmes C et E ne peuvent être remplaçants car ils sont déjà conseillers communautaires ; Homme D ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme C. En conséquence le remplaçant doit être pris parmi les élus de la liste municipale : Homme F ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme A. C'est Femme G qui devient donc conseillère communautaire.
- Homme B démissionne ensuite : le fait qu'il ait fallu avoir recours à la liste municipale pour remplacer Femme C est sans incidence. Sont d'abord examinées les possibilités de remplacement au sein de la liste communautaire : Homme B est remplacé par Homme D.
- Homme D démissionne ensuite : il n'y a plus de remplacement possible sur la liste communautaire. En conséquence le remplaçant doit être pris parmi les élus de la liste municipale : le fait que Femme G soit devenue conseillère communautaire n'empêche pas homme F de remplacer Homme D.
-

En conclusion, il n'est pas possible de remonter au sein d'une liste pour les remplacements au sein d'un même sexe mais l'ordre de remplacement au niveau d'un sexe n'influe pas sur celui de l'autre sexe.

Dans le cas où Femme I serait conseillère communautaire et démissionnerait de ce mandat, elle ne pourrait être remplacée et son poste resterait vacant. En effet, Homme J ne peut être remplaçant car il est de sexe différent de Femme I, il n'est pas possible de faire appel à des femmes positionnées plus haut dans la liste et Femme K n'est pas élue conseillère municipale.

3. Contentieux

L'élection des conseillers communautaires est soumise aux mêmes règles de recours contentieux que l'élection des conseillers municipaux (cf. Titre Ier, I., 7).

Le mandat de conseiller communautaire étant lié à celui de conseiller municipal, l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal entraîne automatiquement la perte du mandat de conseiller communautaire. En revanche l'élection d'un conseil communautaire peut être annulée sans que celle-ci entraîne nécessairement la perte du mandat de conseiller municipal.

En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers communautaires prévue à l'article L. 273-6 du code électoral, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget ni approuver les comptes de l'établissement public (L. 5211-6-3 du CGCT).

4. Dissolution ou suspension de l'organe délibérant

L'article L. 5211-1 du CGCT soumet les organes délibérants des EPCI aux règles « *relatives au fonctionnement du conseil municipal* », soit à la section IV du chapitre 1^{er} concernant le conseil municipal (art. L. 2121-7 à L. 2121-28 du CGCT) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

La dissolution du conseil municipal fait l'objet de la section III du chapitre 1^{er} (article L. 2121-6 du CGCT) et n'est donc pas applicable. Cet article prévoit un décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au journal officiel.

Le droit en vigueur ne permet pas de procéder à la dissolution ou la suspension par décret d'un organe délibérant d'EPCI à fiscalité propre.

II Le président et le bureau de l'organe délibérant

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

1. Nombre de membres

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

En outre, chaque conseil de territoire désigne en son sein un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30% du nombre total des membres du conseil de territoire (L. 5218-6 du CGCT).

2. Convocation de l'organe délibérant

2.1 Autorité compétente pour convoquer le conseil

Aucune disposition ne définit expressément l'autorité habilitée à convoquer les membres de l'organe délibérant pour procéder à l'élection du bureau.

Lors du renouvellement général, c'est au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant dans la mesure en effet où son mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général.

Entre deux renouvellements, en cas notamment d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI. Faute de tableau des

conseillers communautaires, il n'est pas en effet possible de faire appel à un remplaçant, suivant dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L. 2121-17 applicable au maire.

2.2. Formes de la convocation

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI aux règles « relatives au fonctionnement du conseil municipal », soit à la section IV du chapitre 1^{er} concernant le conseil municipal (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI. (cf. Titre 1^{er}, II. 2.4.4).

2.3. Délais de convocation

Les règles sont précisées à l'article L. 5211-1 du CGCT.

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les délais de convocation sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (seuil non modifié par la loi du 17 mai 2013) et sont fixés à l'article L. 2121-12 du CGCT. La convocation doit ainsi être adressée cinq jours francs avant la réunion de l'organe délibérant.

Dans les autres cas, le délai est celui applicable aux communes de moins de 3 500 habitants fixé à l'article L. 2121-11 du CGCT, soit en l'occurrence une convocation trois jours francs avant la réunion (cf. Titre 1^{er}, II, 2.4.2.2).

2.4. Règles de quorum

Les modalités de convocations sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI aux règles « relatives au fonctionnement du conseil municipal », soit à la section IV du chapitre 1^{er} concernant le conseil municipal (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI. (Cf. Titre 1^{er}, II. 2.4.6.2).

2.5. Présidence

La première réunion de l'organe délibérant, qui se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, est présidée par le doyen d'âge (L. 5211-8 du CGCT).

3. Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme* ; CE 3 juin 2009, *Communauté d'agglomération du Drouais*). Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

4. Début et fin de mandat

Le mandat des membres du bureau débute lors de leur élection et prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (L. 5211-10 du CGCT). Cette disposition exclut toute possibilité de prévoir dans les statuts de l'établissement une présidence « tournante ».

Le mandat de président ou de vice-président est directement lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné comme conseiller communautaire.

En cas de vacance d'un mandat de conseiller communautaire dont le titulaire était membre de bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour désigner un nouveau président ou vice-président.

5. Contentieux de l'élection des présidents et vice-présidents

Il est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints (cf. Titre 1^{er}, II, 8).

S'agissant d'un contentieux électoral, seuls le préfet, les candidats ou tout électeur d'une commune membre d'un EPCI sont recevables à former une protestation contre l'élection du président ou du vice-président.

6. Révocation ou suspension

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, les présidents et vice-présidents d'EPCI peuvent faire l'objet d'une mesure de révocation ou de suspension en application de l'article L. 2122-16 du même code.

7. Déclaration de situation patrimoniale

7.1 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique ont été abrogées et remplacées par l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions ont étendu le périmètre des élus soumis à des obligations déclaratives.

Ces déclarations, au nombre de deux, sont de nature différente :

- la déclaration de situation patrimoniale porte sur l'ensemble des biens propres de l'élu et le cas échéant, sur ceux de la communauté ou sur les biens indivis. La valeur de ces biens est évaluée à la date du fait générateur de la déclaration qui doit être exhaustive, exacte et sincère. La variation du patrimoine de l'élu au cours de son mandat est contrôlé par une autorité indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- la déclaration d'intérêts vise quant à elle à prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Ainsi, elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date. Elle fait donc état des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des diverses activités, participations et fonctions qu'exerce l'élu.

Ainsi, l'exercice d'une des fonctions visées à l'article 11 précité implique que son titulaire souscrive à deux types de déclarations : une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de fonctions ainsi qu'une déclaration d'intérêts au début de l'exercice de ses fonctions.

Désormais, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la HATVP :

- les présidents élus d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants (au lieu de 30 000 habitants auparavant) ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros (ajout d'un critère relatif aux montants des recettes) ;
- les présidents d'un autre EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros (nouveau) ;

- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature (nouveau).

Les seuils de population précités s'apprécient à la date de début de fonctions.

Les présidents et vice-présidents d'EPCI concernés doivent s'acquitter de ces obligations dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat et leur déclaration d'intérêts et dans un délai de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat.

L'obligation de déclaration s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

En cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions, pour une cause autre que le décès, cette déclaration intervient dans un délai de deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions.

Ainsi, l'obligation de déclaration s'impose non seulement dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux mais également entre deux renouvellements en cas de perte ou d'acquisition d'un des mandats précités.

En application du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, toute personne soumise aux obligations de déclarations est dispensée du dépôt d'une nouvelle déclaration si elle a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions ou d'une personne qui a produit une déclaration depuis moins de six mois dans le cadre d'une autre fonction ou d'un autre mandat visé par la loi.

Les déclarations de situation patrimoniale des présidents et vice-présidents d'EPCI concernés par les obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 sont confidentielles et restent détenues par la seule HATVP.

Les déclarations d'intérêts sont quant à elle diffusées sur un site internet public unique d'accès gratuit dont la HATVP est responsable (article 6 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP).

7.2. Déclaration de modification substantielle

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, toute modification substantielle de la situation patrimoniale et/ou d'intérêts soumet l'intéressé concerné par les obligations déclaratives prévues par ces mêmes dispositions au dépôt d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

7.3. Contenu et modalités de dépôt des déclarations

Les modalités de dépôt des déclarations visées par la loi du 11 octobre 2013 sont fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Conformément à son article 4, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts doivent être déposées au siège de la HATVP (contre remise d'un récépissé) ou envoyée à son Président (par recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE
98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02

Des modèles de déclaration sont annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 (annexe 1) et sont aussi téléchargeables sur le site internet de la HATVP (www.hatvp.fr) à l'adresse suivante : <http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>.

7.4. Sanctions en cas de non respect

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 131-27 du code pénal).

8. Honorariat

Sur le fondement de l'article L. 5211-2 du CGCT (qui renvoie aux règles applicables au maire et aux adjoints), les anciens présidents et vice-présidents d'EPCI peuvent se voir conférer l'honorariat dans les conditions fixées par l'article L. 2122-35 du même code (cf. Titre Ier, II, 11.1.).

L'honorariat municipal et l'honorariat communautaire sont toutefois distincts. Il s'agit en effet de fonctions différentes, dont chacune d'entre elles donne lieu à honorariat et nécessite par conséquent que soient, pour chacune d'entre elles, réunies les conditions posées par l'article L. 2122-35 du CGCT, c'est à dire 18 ans d'exercice de leurs fonctions.

Fiche n° 10

Désignation des délégués aux syndicats mixtes

1 – Syndicats mixtes composés de communes et / ou d'établissements de coopération intercommunale (syndicats mixtes « fermés »)

- *Première séance du comité syndical*

La première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré, soit le **vendredi 30 mai 2014**. Cette nouvelle période de quatre semaines permettra ainsi aux organes délibérants des groupements adhérents de procéder à la désignation de leurs propres délégués. S'agissant d'un délai maximal, il est recommandé de l'abrèger autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes. Il est rappelé par ailleurs que le délai n'est pas prescrit à peine de nullité de sorte qu'une séance d'installation hors délai permet d'élire valablement le président et les membres du bureau

- *Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte*

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a précisé les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

- pour les communes, les conseils municipaux bénéficient de la même souplesse que pour le choix de leurs délégués à un syndicat intercommunal ; les délégués communaux pourront être choisis parmi tous citoyens éligibles à un conseil municipal ;
- pour les syndicats de communes, les comités syndicaux sont soumis au même régime que les communes ;
- pour les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines), le choix des conseils communautaires peut porter sur l'un de leurs membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence de désignation des délégués par les EPCI en temps utile, **le président et le premier vice-président seraient appelés à représenter leur établissement au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte**, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

2 – Syndicats mixtes composés de collectivités territoriales et / ou d'établissements de coopération intercommunale et d'autres personnes de droit public (syndicats mixtes « ouverts »)

Les syndicats mixtes dits « ouverts » sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.

➤ Choix des délégués

A défaut de précision, dans les statuts d'un syndicat mixte de ce type, sur la représentation de ses membres, il est recommandé d'appliquer les règles ci-dessus exposées pour les syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 (CE, 27 juillet 2005, « commune d'Herry »).

• Modalités de répartition des sièges et présidence

Le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Le quatrième alinéa du même article prévoit, quant à lui, que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. Cette disposition législative ne permet donc pas d'établir une présidence de droit.

Fiche n° 11

Désignation des délégués dans les autres organismes

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L. 2121-33, soit en application de l'article L. 2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme :

« Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

Fiche n° 12

CCAS et CIAS

Le CCAS est un établissement public administratif obligatoire pour chaque commune. Le CIAS existe pour les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent de la compétence « action sociale ».

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil d'administration du CCAS doit être au complet dans les deux mois suivants l'élection des conseils municipaux.

Fiche n° 13

Indemnités de fonctions

1 – Situation des élus sortants

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

2 – Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau conseil municipal

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (hormis le cas des maires des communes de moins de 1 000 habitants, dans les conditions qui seront exposées plus loin) ;
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

- **Pour tous les élus : le principe d'une délibération dotée de l'effet exécutoire**

Le nouveau conseil municipal doit, **dans les trois mois suivants son installation**, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner **d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées** (même article, II, 2^e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (éventuellement majorées, si la commune répond aux conditions posées par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT **et si la délibération le prévoit expressément**) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction **ne saurait être antérieure à la date de leur désignation** pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

- Dispositions propres aux maires des communes de moins de 1 000 habitants

Le versement de l'indemnité du maire est normalement subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du conseil municipal auquel cet élu appartient. Le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue, pour la commune, une dépense obligatoire.

Toutefois, depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L. 2123-20-1, I, 2^e alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition législative, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessité d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant.

Cette obligation, qui est conforme à l'objectif de transparence poursuivi par le législateur, permettra en outre de s'assurer, en cas de cumul de mandats et d'indemnités, que le plafond prévu par le II de l'article L. 2123-20 du CGCT ne soit pas dépassé par le maire.

Enfin, la majoration d'indemnités que le conseil municipal pourrait accorder à ses membres sur le fondement de l'article L. 2123-22 du CGCT ne s'applique pas automatiquement au maire, car elle est purement facultative.

- Dispositions propres aux adjoints

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Pour mémoire, les qualités d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ne sont pas des fonctions déléguables aux adjoints et n'ouvrent pas droit, à elles seules, au bénéfice des indemnités de fonction.

- Dispositions propres aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- commune de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II du CGCT) : pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, III du CGCT) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, IV du CGCT) : lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

- Les majorations des indemnités de fonction des élus municipaux

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes : les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, les communes, les communes sinistrées, les communes classées stations de tourisme, les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification et les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

Les élus concernés sont :

- les maires et les adjoints dans les communes de moins de 100 000 habitants ;
- les maires, les adjoints et les conseillers municipaux dans les communes de 100 000 habitants et plus.

Suite à l'adoption de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la notion de chef-lieu de canton ne correspond plus à une réalité électorale. Les chefs-lieu de canton sont en effet remplacés par les nouveaux bureaux centralisateurs à compter du renouvellement de mars 2015. Il ne sera donc plus possible de majorer à ce titre les indemnités de fonction des élus locaux au-delà de cette date si aucune modification de nature législative n'est adoptée avant cette date sur ce sujet.

3 – Rappel des montants maximaux des indemnités de fonction

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. ont fait l'objet de ma circulaire du 5 août 2010 (téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Maine).

Les chiffres précisés par cette circulaire demeurent en vigueur tant que le montant correspondant à l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique n'est pas modifié.

Conformément à l'article L2123-20-1, dans un souci de transparence, et dans l'hypothèse où le maire n'est pas le seul à bénéficier d'une indemnité de fonction pour les communes de moins de 1 000 habitants, **les indemnités versées au maire, aux adjoints et éventuellement conseillers municipaux, devront figurer dans le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal et joint à la délibération institutive.**

Plafond des indemnités de fonction des élus locaux

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base. Ce montant total est égal, au 1^{er} juillet 2010 à 8 272,02€ mensuel.

Nouvelles modalités du reversement de l'écrêtement des indemnités de fonction

L'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a modifié les conditions de reversement de l'écrêtement.

Lorsque le plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement et la part écrêtée ne peut plus être reversée à d'autres élus locaux.

La part écrêtée est dorénavant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écrêtement.

Fiche n° 14

Délégations d'attributions et de fonctions et indemnités de fonctions (articles L5211-9 et 5211-10 du CGCT)

Les règles applicables aux EPCI en matière de délégations présentent des particularités qui les différencient des dispositions applicables au sein d'un conseil municipal.

1. Délégations d'attributions de l'organe délibérant

L'assemblée délibérante peut déléguer à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi. Ainsi, le champ des délégations d'attribution données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limite pas à celui qui est défini pour le conseil municipal.

Par ailleurs, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement dans sa délibération portant délégation.

Le conseil communautaire (syndical) doit donc veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

2. Délégations de fonctions et de signature du président

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services. Comme pour le maire, la loi n'apporte pas de restriction aux matières pour lesquelles la délégation de signature peut être donnée par un président d'EPCI.

3. Indemnités de fonctions des élus siégeant au sein d'un EPCI

les présidents et vice-présidents des organes délibérants sortants des EPCI, ainsi que les conseillers communautaires sortants des communautés d'agglomération regroupant 100 000 habitants au moins, continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

Les indications relatives à l'entrée en vigueur des délibérations fixant les indemnités des membres des conseils municipaux et des arrêtés de délégation de fonction des adjoints au maire sont applicables respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux vice-présidents.

Le régime indemnitaire des élus des EPCI

Les possibilités offertes par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération d'augmenter le nombre de vice-présidents ou de délégués communautaires ne comportent pas d'incidence financière et doivent être établies à « enveloppe indemnitaire constante ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article L5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (président, vice-présidents) à prendre en compte notamment pour les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts restreints.

Si l'organe délibérant, à la majorité des 2/3, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L5211-12 ; L5211-10 et L5216-1 du CGCT). Cette enveloppe est déterminée à partir du nombre maximal de vice-présidents déterminé dans la limite de 20% de nombre de sièges (avec un minimum de 4 et un maximum de 15 vice-présidents) ou sur la base de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité maximale d'un vice-président peut dépasser l'indemnité maximale définie au 1^{er} alinéa de l'article L5211-12 à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités de fonction versées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au 2^{ème} alinéa de l'article L5211-12.

Les indemnités de fonction des conseillers communautaires des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants et celles des conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction quelle que soit la strate de population sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire déterminée au 2^{ème} alinéa de l'article L5211-12 (L5216-4).

Fiche n° 15

Statut de l' élu

1 – Droit à la formation des élus

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Ce document fait l'objet d'un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Cette disposition est applicable aux communautés de communes et d'agglomération.

2 – Responsabilité et assurances

a) Le régime de la responsabilité des élus

La question de la responsabilité revêt deux aspects : la responsabilité de la commune au regard des personnes ; la responsabilité des élus dans le cadre de leurs fonctions. Il importe que les élus aient une couverture des risques liés à leurs responsabilités personnelles.

La responsabilité administrative et pénale de la commune peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la commune est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La commune est également responsable des accidents survenus, soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou de réunions de commission des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit à l'occasion d'un mandat spécial.

La responsabilité du maire mais aussi de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation, peut être engagée. Deux cas sont à distinguer :

- la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée lorsque les élus agissent en tant qu'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, la responsabilité pénale des élus pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions résulte de plusieurs textes notamment des article L. 432-1 et suivants du code pénal (prise illégale d'intérêt, délits de favoritisme, ..).

Diverses dispositions sont intervenues en matière de responsabilité, en particulier les lois du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudance et de négligence, du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel. Cette loi a complété l'article L.121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

b) La protection des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois situations distinctes :

- Lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (art. L. 2123-31 à L. 2123-33 du CGCT) : les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis, d'une part, par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.
- Lorsque l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions (CE 5 mai 1971, « Gillet »; art. L. 2123-34 du CGCT) : la commune prend en charge les dépenses résultant de ces instances (hormis la condamnation pénale de l'élu).
- Lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité d'élu local (art. L. 2123-35 du CGCT) : la commune doit protéger les personnes intéressées et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'article L. 5211-15 du CGCT étend le bénéfice des deux premiers types de garanties respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux président et aux vice-présidents ayant reçu délégation .

Il appartient aux communes et à leurs groupements de vérifier que les contrats d'assurances, qui sont soumis au code des marchés publics, couvrent bien ces responsabilités.

3 – Protection sociale des élus

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus municipaux et les élus des EPCI bénéficient d'une protection sociale en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle compte tenu de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Seuls les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale – 18 774€ annuels au 01/01/2014 et 1 564,5€ mensuels – cotisent au régime général de la sécurité sociale.

Tous les élus affiliés à ce régime sans cotiser ont droit à des prestations en nature, dans le cadre de la prise en charge de la maladie, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles.

Les élus qui cotisent au régime général peuvent bénéficier d'indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés.

En cas d'incapacité permanente, ils peuvent aussi prétendre à des indemnités en capital ou à une rente.

La collectivité ou l'EPCI concerné n'étant plus tenu de prendre en charge financièrement les prestations en nature, leurs contrats d'assurance devront être actualisés pour en tenir compte.

Fiche n° 16

Elaboration et vote du budget communal

Les articles L 1612-2 et L 1612-9 du CGCT disposent que **la date limite de vote du budget est le 30 avril 2014** mais en cas d'absence de communication par l'Etat des informations nécessaires à l'élaboration des budgets avant le 31 mars, les assemblées disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ces informations pour voter le budget primitif. Ces informations sont listées à l'art D 1612-1 et D 1612-2 du CGCT.

La transmission doit se faire à la préfecture dans les 15 jours suivant l'adoption du budget (au plus tard le 15 mai ou dans les 15 jours suivant la notification des informations nécessaires).

Une fois votés, les budgets doivent être déposés à la mairie (L 2313-1).

NB : Le compte administratif 2013, s'il n'a pas été adopté par le précédent conseil municipal, doit être adopté au plus tard le 30 juin et transmis dans les 15 jours suivants au représentant de l'Etat.